

Manitoba Ombudsnouvelles

2022-1

Bulletin de l'ombudsman sur les dénonciateurs d'actes répréhensibles,
l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ont changé le 1er janvier 2022

Changements concernant les organismes publics

Si vous travaillez dans une organisation qui est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP), il est important que vous soyez au courant des modifications qui ont été apportées à ces lois et qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022.

Pour voir un aperçu des modifications à la LAIPVP, veuillez consulter notre infographie à www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/infographic-for-pbs-revised-en.pdf

Pour vous informer sur l'obligation de signaler les cas d'atteinte à la vie privée en vertu de la LAIPVP et de la LRMP, veuillez vous rendre aux pages 2-3 de ce bulletin.

Nous avons commencé à mettre à jour notre série d'avis de pratique qui aident les organismes publics et les dépositaires à appliquer diverses dispositions des lois. Jusqu'à présent, nous avons mis à jour les avis suivants :

LAIPVP

- Liste de contrôle : contenu d'une réponse complète selon la LAIPVP
- Documentation sur le traitement des demandes d'accès présentées en vertu de la LAIPVP
- Ligne directrice sur les délais de traitement des demandes selon la LAIPVP

Nouvelles façons de déposer des plaintes pour le public

Pour offrir un meilleur service et mieux comprendre les détails des plaintes, nous avons conçu trois nouveaux formulaires de plainte à remplir en version PDF, qui sont maintenant disponibles sur notre site Web :

- Formulaire de plainte – Accès à l'information en vertu de la LAIPVP
- Formulaire de plainte – Accès à l'information en vertu de la LRMP
- Formulaire de plainte – Confidentialité ou correction des renseignements en vertu de la LAIPVP et de la LRMP

Les trois formulaires sont accessibles à partir de notre page consacrée aux plaintes, à :
www.ombudsman.mb.ca/info/plaintes.html

Les personnes qui souhaitent porter plainte en vertu de la LAIPVP ou de la LRMP peuvent également le faire en énonçant les détails de leur plainte dans une lettre ou un courriel adressé à l'ombudsman.

- Tenir compte des limites aux exceptions dans les décisions d'accès prises en vertu de la LAIPVP
- Répondre à une plainte concernant le refus de corriger des renseignements personnels dans le cadre de la LAIPVP
- Répondre à une plainte portant sur un refus d'accès à l'information dans le cadre de la LAIPVP
- Répondre aux recommandations de l'ombudsman dans le cadre de la LAIPVP

LRMP

- Traitement des demandes de correction selon la LRMP
- Répondre à une plainte concernant le refus de corriger des renseignements médicaux personnels dans le cadre de la LRMP
- Répondre aux recommandations de l'ombudsman dans le cadre de la LRMP
- Obligation de prêter assistance en vertu de la LRMP

LAIPVP et LRMP

- Principales étapes à suivre en cas d'atteinte à la vie privée au regard de la LAIPVP et de la LRMP
- Aide-mémoire pour rédiger un avis en cas d'atteinte à la vie privée



NOUVEAU signalement obligatoire des cas d'atteinte à la vie privée

Des modifications à la LAIPVP et à la LRMP obligent désormais les organismes publics et les dépositaires à aviser les particuliers concernés ainsi que l'ombudsman du Manitoba lorsqu'un cas d'atteinte à la vie privée crée un risque réel de préjudice grave pour ces personnes. L'obligation de signaler les cas d'atteinte à la vie privée existe depuis un certain temps dans plusieurs provinces canadiennes. L'entrée en vigueur de ces modifications représente une étape supplémentaire vers une meilleure information des Manitobains qui sont victimes d'atteinte à leur vie privée et elle rappelle à tous les organismes publics et dépositaires qu'il est important de protéger en tout temps les renseignements (médicaux) personnels qui leur sont confiés.

Les dispositions mentionnées ci-dessous sont des extraits des lois modifiées et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Veuillez vous reporter à celles qui sont indiquées à la suite de chaque extrait pour en connaître la formulation juridique exacte.

Les modifications définissent l'« atteinte à la vie privée », le « risque réel de préjudice grave » (RRPG) et les facteurs qui déterminent le RRPG :

« atteinte à la vie privée » S'entend du vol ou de la perte de renseignements (médicaux) personnels, ou de tout accès ou toute utilisation, communication, destruction ou modification visant de tels renseignements en contravention avec les lois.

[Paragraphe 41.1\(1\) de la LAIPVP et paragraphe 19.0.1 \(1\) de la LRMP](#)

« préjudice grave » Relativement à un particulier, s'entend notamment d'une lésion corporelle, d'une humiliation, d'un préjudice à sa réputation ou à ses relations, d'une perte de possibilité d'emploi, d'occasions d'affaires ou d'occasions professionnelles, d'une perte financière, d'un vol d'identité, d'effets néfastes sur sa cote ou son rapport de solvabilité, de la perte de ses biens ou de dommages causés à ceux-ci.

[Paragraphe 41.1\(1\) de la LAIPVP et paragraphe 19.0.1 \(1\) de la LRMP](#)

Les facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer le risque « réel » de préjudice grave sont notamment les suivants :

- la nature confidentielle des renseignements (médicaux) personnels
- la probabilité que ces renseignements soient utilisés pour causer un préjudice grave
- les autres facteurs pertinents

[Article 3.1 du règlement de la LAIPVP et article 8.7 du règlement de la LRMP](#)

Modalités exigées pour l'avis remis aux personnes concernées et à l'ombudsman si le RRPG a été établi :

Aviser par écrit les particuliers concernés par l'atteinte à la vie privée dès que possible à moins que le délai nécessaire pour remettre l'avis écrit augmente le RRPG pour ces personnes.

[Paragraphe 3.2\(1\) et 3.2\(2\) du règlement de la LAIPVP et paragraphes 8.8\(1\) et 8.8\(2\) du règlement de la LRMP](#)

Aviser les particuliers indirectement dans certaines circonstances :

- il existe un risque pour la santé ou la sécurité publique
- l'identité ou les coordonnées actuelles du ou des particuliers ne sont pas connues
- la remise directe de l'avis est peu pratique ou excessivement coûteuse en raison du grand nombre de particuliers ayant pu être touchés ou elle pourrait menacer la santé physique ou mentale du ou des particuliers, ou y nuire.

[Paragraphe 3.3\(1\) du règlement de la LAIPVP et paragraphe 8.8.1\(1\) du règlement de la LRMP](#)

Les employés d'organismes publics ou de dépositaires peuvent signaler à l'ombudsman les cas d'activité non autorisée :

On entend par activité non autorisée notamment le fait de recueillir, d'utiliser, de communiquer, de conserver, de cacher, de modifier ou de détruire des renseignements (médicaux) personnels en contravention avec les lois. Un employé :

- ne peut communiquer de renseignements (médicaux) personnels sans que l'ombudsman le lui demande.
- qui communique des renseignements (médicaux) personnels que l'ombudsman lui demande ne peut être poursuivi pour infraction aux lois.
- peut demander à l'ombudsman de préserver son anonymat; l'ombudsman prend alors des mesures raisonnables pour protéger l'identité de l'employé.

[Paragraphe 41.2\(1\) de la LAIPVP et paragraphe 27.1\(1\) de la LRMP](#)

Pour aider les organismes publics et les dépositaires à comprendre leurs nouvelles obligations en cas d'atteinte à la vie privée, nous avons conçu les ressources suivantes qui sont disponibles à :

www.ombudsman.mb.ca/info/privacy-breaches.html

- un formulaire révisé de signalement de cas d'atteinte à la vie privée à remplir en version PDF
- des avis de pratique révisés : Principales étapes à suivre en cas d'atteinte à la vie privée au regard de la LAIPVP et de la LRMP, et Aide-mémoire pour rédiger un avis en cas d'atteinte à la vie privée
- deux nouveaux outils d'évaluation des risques d'atteinte à la vie privée – un pour la LAIPVP et un pour la LRMP – pour aider à déterminer le risque de préjudice grave

Cet hiver, nous proposerons également des séances en ligne sur le signalement obligatoire des cas d'atteinte à la vie privée et sur d'autres sujets concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour familiariser tout le monde aux nouvelles exigences et aux nouveaux outils. Consultez notre site et nos médias sociaux pour obtenir des détails. Si vous souhaitez organiser une séance ou y participer, envoyez-nous un courriel à ombudsman@ombudsman.mb.ca

Nouveaux rapports publiés en 2021

Pour marquer la Journée internationale des ombudsmans le 14 octobre, nous avons publié un rapport spécial qui présente une rétrospective de notre bureau depuis ses débuts et son évolution au cours des 50 dernières années. Vous pouvez consulter Manitoba Ombudsman: Celebrating 50 Years (L'ombudsman du Manitoba célèbre ses 50 ans) à : www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/ombudsman-report-1970-2020-web-en.pdf



Nous avons publié notre rapport annuel de 2020, qui fait état du nombre de contacts pris avec notre bureau, décrit les défis que nous avons rencontrés au cours de la première année de la pandémie et présente des résumés de cas et des statistiques détaillées sur les travaux que nous avons menés dans le cadre de la LAIPVP, de la LRMP, de la Loi sur l'ombudsman et de la LDIP. Un nombre limité d'exemplaires bilingues imprimés est disponible. Pour en obtenir un, prière de nous contacter au 204 982-9130, au 1 800 665-0531 ou à ombudsman@ombudsman.mb.ca. Le rapport figure dans notre site à : <https://www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/2020-annual-report-web-fr-fr.pdf>

Rapport d'enquête - LAIPVP

Dossier 2020-1026 : Finances Manitoba. Une demande d'accès à des documents a été présentée à Finances Manitoba en vertu de la LAIPVP. Nous avons estimé que le ministère n'avait pas respecté le délai prescrit pour répondre à la demande et qu'il avait manqué à son obligation de prêter assistance à l'auteur de la demande. L'ombudsman a appuyé la plainte et recommandé à Finances Manitoba de prendre une décision au sujet de la demande d'accès au plus tard le 18 juin 2021. Finances Manitoba a rendu sa décision le 18 juin 2021 et l'a communiquée à l'auteur de la demande et à l'ombudsman. Dans une lettre datée du 25 juin 2021, le ministère a répondu au rapport de l'ombudsman et a accepté les recommandations qui lui étaient adressées.

www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/case-2020-1026-en.pdf

Rapports d'enquête – Loi sur l'ombudsman

Dossier 2018-0457 : Société manitobaine des alcools et des loteries. Une personne s'est plainte à nous parce que la Société manitobaine des alcools et des loteries (la Société) n'appliquait pas convenablement son programme d'auto-exclusion volontaire (AEV). Cette personne croyait que le programme allait l'empêcher de jouer dans des casinos locaux mais, après s'être inscrite au programme, elle s'est rendu compte qu'elle pouvait toujours jouer et a fini par perdre environ 10 000 \$. Alors que nous menions notre enquête, elle a retiré sa plainte pour des raisons personnelles mais a accepté que l'ombudsman poursuive son enquête. À la fin de notre enquête, nous avons recommandé que la Société améliore sa façon d'informer le public sur le programme d'AEV, notamment en employant un langage simple et clair, en tenant à jour son site Web et en expliquant les limites liées à la détection mais aussi à l'application du programme d'AEV.

Vous pouvez consulter les rapports provinciaux à :

www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/provincial-investigation-reports.html

Dossiers 2019-0283 et 2019-0284 : Municipalité rurale de Lac-du-Bonnet. Un propriétaire de la MR de Lac-du-Bonnet, dont la propriété était située à côté d'une réserve publique dans la municipalité, s'inquiétait du fait que des motoneigistes utilisaient sa propriété et la réserve publique pour accéder à la rivière Lee. Le propriétaire a fait part de ses inquiétudes au sujet des activités de motoneige dans la MR mais a estimé que la municipalité n'y avait pas répondu convenablement. Dans ce dossier, l'ombudsman a conclu que, même si la MR n'est pas obligée de faire appliquer la Loi sur les véhicules à caractère non routier (c'est la GRC qui s'en charge dans cette région), elle a l'obligation de fixer des attentes et des règles quant à l'utilisation de motoneiges dans la région, sachant qu'elle se présente comme un « lieu de loisirs toutes saisons ». L'ombudsman a recommandé à la MR de collaborer avec le détachement local de la GRC pour créer un environnement plus conforme et plus sécuritaire pour les activités de motoneige et aussi d'étudier les plans et les règlements d'autres municipalités régissant l'usage des motoneiges pour voir si elle pouvait appliquer certaines de leurs pratiques.

Dossier 2018-0311 : Municipalité rurale de Rockwood. Des propriétaires nous ont contactés au sujet de mesures et décisions prises par la MR de Rockwood concernant les festivals de musique et retraites organisés sur des terres adjacentes zonées agricoles. La MR a délivré des permis d'aménagement temporaires pour les événements mais n'a pas fait appliquer les restrictions énoncées dans les permis en matière de bruit. Nous avons conclu que si la MR assortissait ses permis d'aménagement temporaires de conditions, elle devait prendre des mesures pour s'assurer d'avoir la capacité de faire respecter toutes les conditions au nom de ses résidents. Nous avons recommandé que la MR mette en place un cadre pour guider les décisions concernant le déploiement de ressources d'exécution et qu'elle publie le cadre sur son site. Selon les propriétaires, il y aurait aussi peut-être eu conflit d'intérêts de la part d'un membre du conseil parce que son épouse soutenait publiquement ces événements. Même si le membre du conseil ou son épouse n'ont tiré aucun gain financier, il est possible qu'il y ait eu perception de conflit d'intérêts. Nous avons suggéré à la MR de veiller à ce que ses élus aient conscience de leurs responsabilités en vertu du code de conduite des membres du conseil et de songer à une formation supplémentaire dans ce domaine.

Dossier 2018-0313 : Ville de Winnipeg. Un résident de Winnipeg a demandé l'autorisation de construire une voie d'accès pour autos qui ne respectait pas l'une des règles prévues pour ce genre de voie dans le règlement municipal de Winnipeg sur l'accès privé (Private Access By-law). Le règlement autorise le comité communautaire de chaque secteur à approuver une demande même lorsqu'une proposition de voie d'accès pour autos ne respecte pas les règles. En fin de compte, le résident a soumis trois demandes à la ville et payé les droits applicables trois fois. Sa demande a été approuvée la troisième fois, malgré le fait qu'il s'agissait de la même proposition qu'il avait présentée la deuxième fois et qui avait été rejetée. Le résident s'est plaint à nous du fait que le comité communautaire et la ville avaient traité sa demande inéquitablement. Nous avons observé que les entités municipales interprétaient le règlement de différentes façons et que le résident n'avait pas été informé des motifs du rejet de sa deuxième demande. Nous avons recommandé à la ville d'examiner le règlement et d'adopter une interprétation commune de la disposition pertinente, aux comités communautaires de fournir verbalement les motifs des décisions et de les consigner dans les procès-verbaux, et à la ville de rembourser le résident des frais qu'il a versés pour une de ses demandes.

Vous pouvez consulter les rapports municipaux à :

www.ombudsman.mb.ca/documents_and_files/municipal-investigation-reports.html

Accusations portées en vertu de la LRMP

Nous avons récemment annoncé que l'une des enquêtes que nous avons menée dans le cadre de la LRMP s'était soldée par trois accusations portées contre une employée de dépositaire en vertu de la LRMP. Agente de la protection de la vie privée au service d'un établissement de soins de santé, l'employée aurait utilisé son droit d'accès aux renseignements médicaux personnels à des fins n'ayant rien à voir avec son travail. Nous avons reçu une plainte de la personne victime d'atteinte à sa vie privée et nous avons également reçu du dépositaire un signalement de cas d'atteinte à la vie privée.

À l'issue de notre enquête, nous avons accusé l'employée d'avoir délibérément consulté et communiqué les renseignements médicaux d'une autre personne en contravention de la LRMP. Notre rapport d'enquête sur cette affaire sera publié à la fin de la procédure judiciaire.

Vous pouvez consulter notre communiqué de presse à :
www.ombudsman.mb.ca/news/news-fr.html

FAQ sur la COVID-19

Nous avons reçu beaucoup de questions et de plaintes sur toutes sortes de problèmes liés à la pandémie et entendons parler de l'impact que la pandémie peut avoir sur les particuliers et sur les communautés. Pour tenter de répondre à certaines des questions les plus fréquentes que nous avons reçues sur la COVID-19, nous avons publié une FAQ sur notre site à :

www.ombudsman.mb.ca/uploads/document/files/faq-covid-19-issues-en.pdf



Journée de la protection des données

Le 28 janvier, beaucoup de particuliers et d'organisations partout dans le monde célèbrent la Journée de la protection des données. Cette journée souligne l'impact de la technologie sur notre droit à la vie privée et nous rappelle qu'il est important de valoriser et de protéger les renseignements personnels. Elle vise à susciter le dialogue et à inciter les particuliers et les organismes à passer à l'action.

Tout article de ce bulletin peut être réimprimé en tout ou en partie. Veuillez citer l'Ombudsman du Manitoba.

Pour vous abonner à Manitoba Ombudsnouvelles ou pour faire retirer votre nom de la liste de distribution, veuillez envoyer votre adresse courriel à Ideandrade@ombudsman.mb.ca

www.ombudsman.mb.ca
ombudsman@ombudsman.mb.ca
 Twitter : @MBOmbudsman
 Facebook : fb.com/manitobaombudsman

Bureau de Brandon
 1011, av. Rosser, bur.603
 Brandon (Manitoba) R7A 0L5
 Tél. : 204 571-5151
 Téléc. : 204 571-5157
 Sans frais au Manitoba : 1 888 543-8230

Bureau de Thompson
 City Centre Mall, 300, chemin Mystery Lake
 Thompson (Manitoba) R8N 0M2
 Tél. : 204 677-7270
 Sans frais : 1-877-677-7270

Bureau de Winnipeg
 500, av. Portage, bur. 750
 Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
 Tél. : 204 982-9130
 Téléc. : 204 942-7803
 Sans frais : 1 800 665-0531